

## **GE\_GERICHTE DAS/85/2020 vom 4. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_85\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/85/2020 du 4 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/85/2020 del 4 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et délais prévus par la loi devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir restitué la garde de l'enfant alors que son médecin psychiatre a attesté qu'elle était capable d'en prendre soin et, subsidiairement, de ne pas avoir placé l'enfant chez sa grand-mère maternelle.

##### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (not. DAS/142/2014 consid. 2.1). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est

- 9/11 -

C/1782/2017-CS régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, CR-CC I, n. 22 ad art. 310 CC). Les mesures de protection de l'enfant sont régies par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

##### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi de longue date que la recourante n'est pas en mesure de prendre soin de son enfant au-delà de ses besoins primaires de sorte que le développement de ce dernier sera mis en danger tant que la recourante n'aura pas suivi un traitement psychiatrique, jusqu'à son terme, lui permettant de prendre conscience de ce problème. Or, de son propre aveu, la recourante a cessé tout suivi psychiatrique considérant qu'elle n'avait pas de trouble à soigner.

Le certificat médical qu'elle produit en appel, daté du 14 octobre 2019, selon lequel elle serait apte à s'occuper de son fils, tient en deux lignes. Il ne permet pas de savoir depuis quand la recourante consulte le médecin qui a établi ce certificat, avec quelle régularité elle est suivie et les informations dont a disposé ce médecin pour pouvoir dresser ce certificat. Parallèlement le comportement de la recourante à l'égard des différents intervenants ne s'est pas modifié, ce qui est un indice de plus permettant de retenir que l'état psychique de la recourante ne s'est pas amélioré. Ainsi, il ne peut être que constaté que les conditions posées par la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans sa décision du 5 novembre 2018 pour que le placement de l'enfant puisse être levé, notamment que la recourante ait suivi avec succès un traitement psychiatrique et évolué dans son comportement, ne sont pas remplies à ce jour. Dès lors qu'il a été laissé à la recourante le temps nécessaire pour faire soigner les troubles qui l'empêchent de prendre soin de son enfant, au-delà des besoins primaires de ce dernier, et que celle-ci continue de nier ses problèmes, la poursuite du placement de l'enfant est proportionnée et fondée. Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée doit être confirmée en tant qu'elle retire la garde et le droit de décider du lieu de vie de l'enfant à la recourante.

L'enfant, qui est âgé de trois ans, a été placé en foyer depuis sa naissance. Il est unanimement admis qu'il n'est plus dans son intérêt de continuer de résider dans un foyer compte tenu de ses besoins affectifs. Son intérêt à trouver une certaine stabilité émotionnelle l'emporte ainsi sur celui de sa mère qui ne veut pas qu'il s'attache à des tiers, preuve en est qu'elle fait passer ses besoins avant ceux de l'enfant. Il ne tient qu'à la recourante de se soigner afin de pouvoir adopter le

- 10/11 -

C/1782/2017-CS comportement qui lui permettra d'avoir des relations personnelles élargies avec son enfant, puis d'en récupérer la garde. En attendant, il a été établi que la grand-mère maternelle ne souhaitait pas accueillir l'enfant chez elle, bien que désireuse de maintenir des relations personnelles avec celui-ci. Finalement, voici plusieurs semaines que l'enfant F\_\_\_\_\_ se trouve dans une famille d'accueil de sorte qu'un retour en foyer n'est pas dans son intérêt, étant relevé que son placement persistera tant que la recourante n'aura pas démontré avoir mené à son terme le suivi psychiatrique qu'il lui a été ordonné de suivre depuis des années.

Pour le surplus, la recourante ne critique pas les modalités des relations personnelles telles que fixées dans la décision querellée, étant relevé qu'elles ont d'ores et déjà été modifiées à plusieurs reprises par le Tribunal de protection depuis lors, compte tenu du comportement de la recourante. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/1782/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 novembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6218/2019 rendue le 27 juin 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1782/2017. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.